

Gouvernement du Québec

Décret 342-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la rémunération accordée à Investissement Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec et pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le gouvernement en vertu de cette loi

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est constituée la société Investissement Québec, une compagnie à fonds social;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances, fixe la rémunération qu'il estime raisonnable d'accorder à Investissement Québec notamment pour l'administration par celle-ci des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de cette loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, lorsqu'il fixe la rémunération d'Investissement Québec, le gouvernement tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.11 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances, fixe la rémunération qu'il estime raisonnable d'accorder à Investissement Québec pour l'exécution du mandat confié par l'article 35.6 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.6 de cette loi, Investissement Québec a pour mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de

sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7, puis d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.23 de cette loi, les dispositions de l'article 35.6, du quatrième alinéa de l'article 35.7 et des articles 35.8 à 35.17 de cette loi s'appliquent au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, avec les adaptations nécessaires et, pour l'application de ces dispositions à ce fonds, le renvoi aux dispositions de l'article 35.7, prévu aux articles 35.6, 35.8 à 35.10 et 35.13 est remplacé par un renvoi à l'article 35.22 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 139 000 000 \$ la rémunération accordée à Investissement Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de cette loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats que lui confie le gouvernement en vertu de cette loi pour lesquels est notamment affecté le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE cette rémunération tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à Investissement Québec ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur l'immigration au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 3 200 000 \$ et 2 400 000 \$, respectivement, la rémunération accordée à Investissement Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'exécution de son mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie et du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, ou en vertu de l'article 35.22 lorsqu'il est question du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, puis d'en assurer la gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QUE soit fixée à 139 000 000 \$ la rémunération accordée à Investissement Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés en vertu de cette loi pour lesquels est notamment affecté le Fonds du développement économique;

QUE soit fixée à 3 200 000 \$ et 2 400 000 \$, respectivement, la rémunération accordée à Investissement Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'exécution de son mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie et du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, ou en vertu de l'article 35.22 lorsqu'il est question du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, puis d'en assurer la gestion.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85266

